



N.° 1216.

LOI

Relative aux titres des espèces de quinze & de trente sous.

Donnée à Paris, le 18. Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 14 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les titres des espèces de quinze & de trente sous étant déterminés à huit deniers, par la Loi du 11 juillet, les fontes des directeurs pourront néanmoins ne se trouver alliées qu'à sept deniers vingt - deux vingt - quatrièmes ; & ceux dont le

travail se trouveroit au-deffous de ce titre, seront condamnés aux peines contenues en l'article XV du titre V de la Loi des 19 & 21 mai.

I I.

Le remède de poids des pièces de trente sous sera de vingt-quatre grains au marc, & celui des pièces de quinze sous, de trente-six grains au marc.

I I I.

Il sera alloué aux directeurs des monnoies un déchet d'un marc sur cent marcs, passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de huit deniers.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.